AbCraft

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 158 avenue de Paris 78000 VERSAILLES

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUS

Le soussigné :
Yann PÉRU, né(e) le 10/05/1986 à La Garenne-Colombes (92), de nationalité Française, demeurant 158 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES, (ci-après « l'**Associé Unique** »).
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est constitué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) (la « **Société** ») régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions légales, la Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, dans les limites prévues par la réglementation applicable.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. Le conseil, l'assistance opérationnelle et stratégique, la mise en relation, la formation, ainsi que la fourniture de produits et de services, à destination des entreprises et des particuliers, notamment dans les domaines suivants : systèmes d'information, stratégie, marketing, développement commercial, finance, administration, ressources humaines, organisation, logistique, production, ou tout autre domaine lié à la gestion et au développement des organisations.

2. La création, la production, la diffusion et la monétisation de contenus numériques ou physiques, sous forme écrite, audio ou vidéo, à vocation informative, culturelle, pédagogique ou divertissante, y compris sans objectif commercial direct, permettant de contribuer à la notoriété, à la visibilité ou à l'identité de la Société ou de ses parties prenantes.

3. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser son développement, sa réalisation ou son extension.

4. La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, directement ou indirectement liées à son objet social, notamment par la création de nouvelles sociétés, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **AbCraft** ».
Les actes, documents et correspondances émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront, en sus de la dénomination, la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) » et le montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est établi à : 158 avenue de Paris 78000 VERSAILLES.
Il pourra être transféré, en tout ou partie, dans tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve des formalités de publicité exigées par la loi.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation ultérieure.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL, APPORTS ET ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (mille euros), divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l’actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Apports

L’Associé Unique effectue un apport en numéraire d’un montant total de 1000 euros, qui a été intégralement libéré et déposé sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation. Une attestation de dépôt des fonds sera jointe au dossier d’immatriculation.

Article 10 – Actions et Transmission

Les actions sont nominatives et indivisibles à l’égard de la Société.
La transmission des actions est libre, sous réserve du respect des dispositions légales et, le cas échéant, des clauses d'agrément qui pourraient être instaurées par décision de l’Associé Unique.

TITRE III – ORGANES DE DIRECTION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Président

La Société est dirigée par un Président, nommé pour une durée indéterminée par l’Associé Unique.
Le Président exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l’objet social. Il peut se faire assister, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont la nomination sera décidée par l’Associé Unique.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 – Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou variable, dont les modalités seront déterminées par décision de l’Associé Unique. Il aura également droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs appropriés.

Article 13 – Décisions de l’Associé Unique

Les pouvoirs dévolus à l’assemblée générale dans une société pluripersonnelle sont exercés par l’Associé Unique.
Les décisions sont prises par écrit et consignées dans un registre spécial tenu par la Société, lequel fera foi en cas de litige.

TITRE IV – COMPTES, AFFECTATION DES RÉSULTATS ET IMPOSITION

Article 14 – Affectation des résultats

L’Associé Unique décide, annuellement après approbation des comptes par le Président, de l’affectation des résultats, notamment entre mise en réserve, distribution de dividendes et report à nouveau.

Article 15 – Régime fiscal
La Société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 16 – Comptes Courants d'Associé
L'Associé Unique pourra consentir, à titre facultatif, des avances en compte courant à la Société, lesquelles seront remboursables selon les disponibilités de trésorerie, sans générer d'imposition lors du remboursement.

TITRE V – CLAUSES SPÉCIALES ET DIVERS

Article 17 – Clause d'ajout ultérieur d'activités annexes
Il est expressément convenu que l'objet social défini à l'Article 2 pourra être complété ultérieurement par l'ajout d'activités annexes, connexes ou complémentaires, sans qu'il soit nécessaire de modifier la rédaction initiale de l'objet social. La décision d'intégrer de telles activités sera prise par l'Associé Unique conformément aux dispositions de l'Article 13 et fera l'objet d'une inscription dans le registre des décisions de la Société.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18 – Dissolution et liquidation
La Société pourra être dissoute par décision de l'Associé Unique ou en application des dispositions légales.
En cas de dissolution, l'Associé Unique désignera un liquidateur chargé de réaliser l'actif, d'apurer le passif et de répartir le solde entre les associés conformément aux règles en vigueur.

TITRE VII – FORMALITÉS

Article 19 – Formalités
Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires nécessaires à la publicité et à l'immatriculation de la Société, notamment le dépôt du capital, la publication d'une annonce légale et le dépôt des statuts auprès du greffe compétent afin d'obtenir l'extrait Kbis.

Fait à VERSAILLES, le 16/05/2025

Yann PÉRU
Associé Unique et Président

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Carnot Associés - Notaires au 5 Rue Sadi Carnot, 14000, Caen, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR